

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 12 avril 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

<p><u>Objet de la réunion</u> : Examen des points à l'ordre du jour de la réunion</p> <p><u>Réunion organisée par</u> : Florent MORILLON (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)</p> <p><u>Lieu et horaires de la réunion</u> : le vendredi 12 avril 2019 de 9h30 à 13h. INAO Montreuil salle Marronnier</p>	
<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mmes Marie-Agnès HEROUT, Corinne LACOSTE-BAYENS, Claudine NEISSON ; MM. Eric BILLHOUEY, Yves DIETRICH, Florent MORILLON (Président).</p> <p>Administrations : M. Julien DENAT (DGCCRF), Mmes Laure-Anne MAGNARD (DGPE) et Karine MOREAU (DGDDI).</p> <p>Experts-Invités : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Janine BRETAGNE (BNIC), Camille MARCHAND (FFS), Carole PIMBEL (CIRT-DOM), Marie-Claude SEGUR (BNIA)</p> <p>Agent de l'INAO : Mme Nathalie MARTY-HOUPERT, MM. Thierry FABIAN, Philippe HEDDEBAUT</p> <p><i>Excusés</i> : M. Cyril PAYON</p>	<p><u>Diffusion à</u> :</p> Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 12 avril 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

Repères et alertes : La Commission Boissons Spiritueuses (CNBS) s'est félicitée d'apprendre la validation officielle des 234 fiches techniques des IG européennes de boissons spiritueuses et la prochaine publication du Règlement européen qui va remplacer le 110-2008. Elle a pris connaissance du retour de la Commission d'enquête sur la reconnaissance en IG du Brandy Français après les rencontres du 29 mars et approuve ses orientations, tout particulièrement sur la nécessité d'un encadrement des étiquetages afin d'éviter le parasitisme des AOC d'eaux de vie de vin. Elle recommande à la Commission d'enquête d'obtenir quelques précisions sur les modalités de contrôle notamment de l'approvisionnement ainsi que sur la protection du nom.

La Commission Boissons Spiritueuses a rappelé son souhait de procéder à un toilettage des dispositions du code rural relatives aux boissons spiritueuses. Elle a pris connaissance des calendriers approximatifs correspondants aux différentes parties (législative, réglementaire via un décret en conseil d'Etat, réglementaire simple) et tient à être informée de l'avancement des travaux.

La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance de la position de la DGCCRF sur un certain nombre de sujets d'actualité : abrogation de la loi de 1934, mentions de vieillissement non définies dans le décret 1757-2016, finishing. Concernant les mentions de vieillissement, la CNBS recommande de recenser les difficultés d'application du décret susvisé dans les différentes appellations d'eaux de vie vieilles. Concernant le finishing, la Commission a bien entendu la position présentée par la DGCCRF et l'INAO mais souhaiterait pouvoir, ainsi que les ODG concernés, en disposer au plus vite dans un courrier officiel.

Réunion suivante : non prévue

Ordre du jour prévisionnel : Avancement du dossier Brandy Français, de la révision du code rural, recensement des mentions de vieillissement non définies dans le décret 1757-2016, Stratégie à adopter pour accompagner la réflexion des ODG au sujet du Finishing

I. ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président MORILLON transmet les excuses de Cyril PAYON et salue les nouveaux arrivants : Julien DENAT qui remplace Benjamin NARDEUX promu au poste de responsable du pôle « boissons alcoolisées » à la DGCCRF occupé précédemment par Quentin GUYONNET-DUPERRAT ; Nathalie MARTY-HOUPERT, qui assure depuis le départ d'Arnaud FAUGAS à la DGCCRF et en attente du retour d'Emilie COLOMBO, la présence à la CNBS du Service Juridique et International dont elle est la responsable.
Compte rendu de la réunion du 13 décembre 2018	<i>Aucune remarque n'ayant été formulée sur la version corrigée transmise le 4 février 2019, le compte rendu est officiellement approuvé.</i>
<u>Brandy</u>	
<i>Questionnaire de l'OIV auprès de ses membres sur les conditions de production requises pour les brandies et eaux de vie de vin : durée de vieillissement, capacité maximale des logements, édulcoration, bonificateurs...</i>	Thierry FABIAN rappelle que l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) est une organisation intergouvernementale créée en 1924 qui réunit 47 pays et travaille dans les domaines scientifiques et techniques de l'ensemble de la filière vitivinicole et notamment des boissons spiritueuses viti-vinicoles. La Commission Boissons spiritueuses de l'OIV a adressé il y a quelques mois à ses membres un questionnaire sur le vieillissement et la finition des eaux de vie de vin et des brandies. Une quinzaine d'entre

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 12 avril 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>eux ont répondu ainsi que la Commission Européenne. Thierry FABIAN souligne que les questions et les premières réponses sont présentées pour mémoire dans la mesure où les résultats sont encore partiels. Il s'agit d'une première information qui pourra être suivie d'autres au fur et à mesure de l'avancée des travaux. En effet la première fonction de l'OIV étant d'élaborer des normes, il convient d'être attentif aux conclusions qui seront tirées de ce questionnaire. Il ajoute que dans les extensions envisagées à ce questionnaire, le thème des mentions de vieillissement a été suggéré. Florent MORILLON souligne l'intérêt pour la CNBS de suivre ces travaux.</p>
<i>Demande d'IG Brandy Français : Restitution des réunions de la Commission d'enquête du 29 mars 2019.</i>	<p>Florent MORILLON remercie la Commission d'enquête pour avoir pris en compte la demande de la CNBS d'une écoute des ODG d'AOC d'eaux de vie de vins (Cognac et Armagnac) et pour être revenue vers elle aussi rapidement après la journée du 29 mars.</p> <p>Claudine NEISSON indique que les réunions se sont tenues avec l'ensemble des interlocuteurs dans un climat de dialogue ouvert et constructif. Elle souligne que les ODG avaient préparé collectivement en amont cette rencontre et rédigé des contributions écrites. Les thèmes présents dans les questions des ODG : le vignoble dédié, la part de vins français dans l'approvisionnement, les modalités et les mentions de vieillissement, la mise en place de règles d'étiquetage ont été repris par la Commission d'enquête devant la FFB. Il en a été de même avec le courrier d'un opérateur non adhérent à la FFB demandant l'ajout aux mentions de vieillissement d'une catégorie « VS ».</p> <p>Elle ajoute que la FFB avait à la demande de la Commission d'enquête préparé une intéressante dégustation d'une dizaine d'échantillons dont un issu de la distillation d'un vin issu d'un nouveau cépage : le Seyval.</p> <p>Thierry FABIAN présente ensuite point par point à l'aide du diaporama qui reprend la note transmise préalablement, les orientations de la Commission d'enquête.</p> <p>Eric BILLHOUET revient sur la question du vignoble dédié car il n'est pas certain que la position du Cognac ait été bien restituée. L'opposition de l'AOC Cognac à l'implantation de ce vignoble en Charentes tient certes à sa vigilance quant à l'étanchéité des segments mais aussi et surtout à ce que les efforts de la filière Cognac quant à la préservation de l'environnement ne soient pas remis en cause par l'implantation d'un vignoble à haute productivité et à forte consommation d'intrants.</p> <p>Yves DIETRICH comprend bien la position de la filière Cognac mais pense qu'un nouveau vignoble dédié s'il venait à être créé devra être écologiquement performant et utiliser des cépages résistants. Donc il se pourrait bien qu'il présente de meilleurs résultats à ce point de vue qu'un vignoble</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 12 avril 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>traditionnel.</p> <p>Eric BILLHOUET poursuit en indiquant que la filière Cognac aujourd'hui ne craint pas l'implantation d'un vignoble « brandy » dans son aire géographique car économiquement cela n'aurait aucun intérêt. Mais qu'en sera-t-il demain en cas de retournement de la conjoncture ? La profession souhaite préparer l'avenir et indique que si juridiquement il n'est pas possible de définir dans le cahier des charges du brandy Français une liste de cépages excluant ceux de l'AOC Cognac, elle utilisera la voie politique pour maîtriser les contingents de plantation de vins sans IG.</p> <p>Florent MORILLON se pose la question de ce qui vaut mieux : commercialiser un volume de Brandy Français avec 35 % de la matière première produite en France comme le prévoit le projet de cahier des charges ou commercialiser 3 fois moins de produit sous IG avec 100% de la matière première produite en France. Il demande quelle est aujourd'hui l'importance de la production de Brandy Français.</p> <p>Thierry FABIAN indique que selon les sources des Douanes, environ 300 à 400 000 HAP de brandy sont exportés par les entreprises françaises mais qu'une faible part est en capacité de respecter le cahier des charges. Selon la disponibilité en vins français distillé en France indiqué par les entreprises en fonction de leur approvisionnement actuel, la FFB envisage de mettre sur le marché environ 90 000 HAP de Brandy Français.</p> <p>Yves DIETRICH indique qu'il faut trouver un équilibre entre la situation actuelle où des opérateurs peuvent commercialiser du Brandy français sans que l'on puisse garantir qu'il est élaboré avec un minimum de vin français et un cahier des charges trop restrictif qui ne serait atteignable que par les élaborateurs « premium » et qui de ce fait chercherait à concurrencer les AOC d'eaux de vie de vin.</p> <p>Marie Claude SEGUR indique que concernant l'Armagnac, la filière brandy s'implante dans la région, et face à cela, la profession est partagée.</p> <p>En effet un groupe de spiritueux, un élaborateur de brandy français et une structure coopérative implantée localement ont démarré un partenariat pour organiser un approvisionnement important en matière première d'une part (vin à distiller et distillation), et en Armagnacs utilisés en tant que bonificateurs d'autre part, ce qui est nouveau à cette échelle.</p> <p>Les brandies français qui en sont issus sont destinés à être vendus sur le marché export, en concurrence avec l'Armagnac ou le Cognac et même en référence à une « origine sud-ouest ».</p> <p>Ainsi certains opérateurs de l'Armagnac peuvent voir dans le brandy une nouvelle opportunité de débouché pour le vignoble, mais à contrario, d'autres opérateurs s'inquiètent de l'absorption importante des ressources de l'Armagnac par la</p>
--	--

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 12 avril 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>filière brandy avec une utilisation du vignoble, des stocks de vieilles eaux-de-vie, des outils de production, des compétences et de l'image.</p> <p>Marie Claude SEGUR conclut en indiquant que la filière Armagnac est très vigilante et à la recherche d'outils pour protéger son appellation.</p> <p>Eric BILLHOUEt indique que la filière Cognac fait preuve d'une extrême vigilance pour éviter de rencontrer demain une telle situation.</p> <p>Florent MORILLON souhaite que soit précisé à quelle échelle la règle d'approvisionnement minimum en vin français devra être respectée : au niveau de la bouteille acquise par le consommateur ou plus généralement au niveau des stocks de l'opérateur ? Plus généralement il est important de s'assurer que l'ensemble des points du cahier des charges sont bien contrôlables.</p> <p>Thierry FABIAN indique que les demandeurs d'une IG sont tenus par la procédure INAO de présenter dans leur dossier un document de contrôlabilité, visé par l'organisme de contrôle qu'ils ont désigné. En l'espèce ce document distingue 3 catégories d'opérateurs : les distillateurs, les éleveurs assembleurs et les metteurs en marché / finisseurs et la règle de l'approvisionnement minimal doit être respectée dès le niveau de l'éleveur-assembleur. De ce fait les metteurs en marché utilisent une matière première conforme et devrait pouvoir garantir le respect du cahier des charges au niveau de chaque bouteille mais ce point sera vérifié.</p> <p>Julien DENAT précise qu'au regard de la protection du consommateur, il convient qu'il puisse trouver dans la bouteille qu'il achète un produit conforme au cahier des charges.</p> <p>Concernant les mentions de vieillissement, Claudine NEISSON rappelle que la Commission d'enquête a demandé à la FFB de faire remonter la durée minimale de vieillissement des mentions notamment celle du VSOP, actuellement située sur la durée minimale de vieillissement de l'IG. Par ailleurs concernant le courrier de l'opérateur non adhérent de la FFB demandant l'inclusion de la mention VS dans le cahier des charges, elle informe la CNBS avoir simplement répondu au demandeur de se rapprocher de la Fédération Française du Brandy ainsi que de la DGCCRF.</p> <p>Eric BILLHOUEt indique que la filière Cognac considérait auparavant les étiquetages de Brandy, associées à des mentions de vieillissement comme totalement « loufoques » et de ce fait ne prêtait pas beaucoup attention à leur absence de signification. Aujourd'hui dans la perspective d'une reconnaissance en IG et avec la montée en gamme observée sur certains produits, il n'en va plus de même et les professionnels du Cognac seront extrêmement vigilants afin d'éviter toute confusion. Il indique que la perspective de voir</p>
--	---

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 12 avril 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>se développer un VS en complément du VSOP et du XO va standardiser les mentions des Brandys par rapport à celles des eaux de vie de vin et augmenter encore les risques de parasitisme. Tout cela impose de parvenir à un rapprochement entre les durées minimales des mentions des eaux de vie de vin et celles des brandys.</p> <p>Julien DENAT estime que la mise en place d'un niveau VS qui serait calée sur la durée minimale de vieillissement (1 an en fûts de moins de 650l ou 18 mois en logement de plus grande capacité) et ferait remonter la durée minimale de la mention VSOP permettrait comme le souhaite la Commission d'enquête de mieux hiérarchiser les différentes mentions, ce qui est jugé positivement par la DGCCRF.</p> <p>Florent MORILLON alerte sur le fait que si la FFB n'accepte pas la demande de cet opérateur, de toute évidence il déposera à nouveau sa demande lors de la PNO, ce qui risque d'allonger encore l'instruction de ce dossier.</p> <p>Nathalie MARTY-HOUPERT rappelle que le Règlement 110-2008 à l'image des autres règlements dans le secteur agroalimentaire et viticole, a pour objet la protection des indications géographiques et alerte la CNBS sur le faible niveau de protection de la dénomination « Brandy Français ». En effet le fait que cette IG porte un nom de pays en complément d'un nom de catégorie rend difficile la protection d'une telle dénomination. Pour la prochaine séance de la CNBS, le SEJI se propose de développer ce point.</p> <p>Florent MORILLON remercie au nom de la Commission Boissons Spiritueuses Claudine NEISSON et la Commission d'enquête pour leurs réponses aux questions de la Commission Boissons Spiritueuses qui vont dans le bon sens. Il recommande à la Commission d'enquête d'obtenir des précisions sur les modalités de contrôle notamment de l'approvisionnement ainsi que sur la protection du nom.</p>
<u>Règlementation nationale</u>	
<i>Questions autour des dispositions du code rural et de la pêche maritime applicables aux boissons spiritueuses.</i>	<p>Thierry FABIAN souligne que lors de la dernière séance de la CNBS en décembre, il avait été convenu que les dispositions relatives aux spiritueux feraient l'objet d'une présentation détaillée afin de mettre en évidence les points nécessitant une évolution. Il présente au moyen du diaporama reprenant la note transmise préalablement, les dispositions concernant les boissons spiritueuses ou pouvant les concerner, à travers 18 articles, 9 situés dans la partie législative et 9 dans la partie réglementaire.</p> <p>Laure-Anne MAGNARD indique qu'effectivement les articles relèvent de différentes catégories et de ce fait ne peuvent pas être traités de la même façon ni dans les mêmes délais. Une évolution de la partie législative suppose un projet de loi ou une proposition de loi tandis qu'une évolution de la partie</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 12 avril 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>réglementaire ne nécessite qu'un décret simple pour les articles dont la nomenclature comporte un D et un décret en Conseil d'Etat pour les articles dont le numéro est précédé par un R. Ces textes devant être expertisés par le Conseil d'Etat, il faut compter davantage de temps. Il est possible qu'un projet de loi relatif aux SIQO soit présenté prochainement devant le parlement. S'il y a des dispositions à modifier de façon urgente, elles pourront éventuellement être introduites dans ce cadre. Laure-Anne MAGNARD souhaite donc que les différentes propositions d'évolution lui soient fournies assez rapidement afin de pouvoir les expertiser en relation avec l'INAO.</p> <p>Florent MORILLON souhaite que la Commission soit tenue informée de l'avancement des travaux et notamment des projets de textes modificatifs.</p>
<i>Positions de la DGCCRF sur certaines questions :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Abrogation de la loi du 4 juillet 1934</i> • <i>Mentions de vieillissement</i> • <i>Finishing</i> 	<p>Thierry FABIAN indique qu'il a été jugé nécessaire d'interroger la DGCCRF sur ces trois questions qui intéressent l'ensemble des filières sous IG.</p> <p><i>Abrogation de la loi du 4 juillet 1934 relative à la protection des AOC Cognac et Armagnac</i></p> <p>Julien DENAT indique que l'abrogation de la loi du 4 juillet 1934 a déjà été votée le 13 mars 2019 par le Sénat et doit passer prochainement devant l'Assemblée Nationale. Selon la DGCCRF, cette loi n'a plus d'objet dans la mesure où le Cognac fait aujourd'hui l'objet de la protection des IG et des AOC assurée par le droit européen et national des boissons spiritueuses à un niveau supérieur.</p> <p>Ensuite il se trouve que plusieurs articles de cette loi contredisent les dispositions en matière d'étiquetage du droit européen. Ainsi l'étiquetage du terme « Cognac » est interdit sur les bouteilles dont le contenu n'a pas droit à l'appellation « Cognac » alors qu'il est autorisé dans les termes composés tels que définis à l'articles 10 du règlement n° 110/2008 (exemple : « Liqueur de Cognac à l'orange »).</p> <p>Enfin les dispositions d'étiquetage ne sont plus définies par la loi mais relèvent à présent du domaine du règlement et sont encadrées selon l'article L 412-1 du code de la consommation, dans des décrets en conseil d'Etat.</p> <p>Janine BRETAGNE est d'accord avec ce dernier point mais souhaite savoir si certaines dispositions de cette loi, notamment celles qui envisagent la protection des noms de localité des aires géographiques des AOC Cognac et Armagnac ne pourraient pas être introduites dans le décret sur l'élaboration et l'étiquetage des boissons spiritueuses. Pour cela il conviendrait de reporter l'abrogation de la loi à la publication de ce texte.</p> <p>Claudine NEISSON concernant l'incompatibilité entre cette loi</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 12 avril 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>et la réglementation européenne, estime qu'il est toujours possible à un Etat Membre de fixer des règles plus strictes que la Règlementation Européenne.</p> <p>Florent MORILLON indique que si le décret est modifié suite à l'abrogation de cette loi, il convient que la Commission Boissons Spiritueuses puisse en discuter préalablement.</p> <p><i>Mentions de vieillissement</i></p> <p>Julien DENAT indique que les mentions de vieillissement pour pouvoir être utilisées doivent avoir été définies dans le décret 1757-2016. Il semble que certaines mentions anciennement utilisées ne figurent pas dans ce décret, il convient qu'elles soient recensées. Nombre de ces mentions ne sont sans doute que des marques de fantaisie sans lien avec le vieillissement. Il faudra donc étudier au cas par cas chacune d'entre elles.</p> <p>Janine BRETAGNE rappelle que la décision du Commissaire du Gouvernement près du BNIC de 1983 comptait 189 mentions alors que le décret n'en compte plus qu'une trentaine. Certains opérateurs se trouvent donc contraints d'abandonner l'usage d'étiquetages qui font partie de leur patrimoine depuis plusieurs décennies.</p> <p>Thierry FABIAN souligne que le Règlement qui remplacera le 110-2008 indique en son article 10.5 que « <i>la dénomination légale d'une boisson spiritueuse peut être complétée ou remplacée par une IG. Dans ce cas, l'IG peut être complétée par un autre terme autorisé en vertu du cahier des charges du produit concerné...</i> » Il lui semble que de toutes façons il sera nécessaire une fois le recensement effectué de préciser ces mentions dans le cahier des charges.</p> <p>Marie Agnès HEROUT et Anne BAISLEY indiquent que cette situation n'est pas propre au Cognac. Il y a des cas similaires également en Calvados.</p> <p>Florent MORILLON estime qu'il est nécessaire de faire un état des lieux, dans toutes les appellations, des mentions utilisées ne figurant pas dans le décret, et de réfléchir à des solutions d'ici la prochaine séance.</p> <p><i>Finishing</i></p> <p>Florent MORILLON indique qu'il semble qu'une position ait été arrêtée par l'administration et demande donc que la Commission Boissons Spiritueuses puisse la connaître.</p> <p>Thierry FABIAN répond qu'en effet la position commune de la DGCCRF et de l'INAO a fait l'objet d'un projet de courrier destiné aux ODG qui est dans le circuit des signatures.</p> <p>Julien DENAT estime que ce courrier ne fait que rappeler la réglementation en vigueur qui indique notamment que les conditions de production et d'étiquetage doivent figurer dans les cahiers des charges.</p> <p>Thierry FABIAN poursuit qu'actuellement aucun cahier des charges d'IG françaises ne fait référence à cette pratique ou à</p>
--	--

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 12 avril 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>l'étiquetage des produits qui en auraient bénéficié. De ce fait cette pratique ne peut pas être autorisée dans les IG ou dans les AOC.</p> <p>Julien DENAT indique qu'une tolérance administrative sera accordée afin que chaque ODG puisse organiser en son sein une concertation et le cas échéant déposer une demande de révision de son cahier des charges. En réponse à une question sur ce délai, il indique qu'il s'agit d'une période de plusieurs mois qui dépendra de la date d'envoi du courrier.</p> <p>Janine BRETAGNE demande comment le finishing peut être distingué du vieillissement.</p> <p>Thierry FABIAN répond que le finishing est une forme particulière de vieillissement puisqu'il s'agit du logement d'une boisson spiritueuse durant une courte période précédant la mise en bouteille, dans des fûts spécifiques ayant souvent logé précédemment d'autres boissons alcoolisées (vins ou spiritueux). Par ailleurs le finishing est appliqué dans le but de faire évoluer les caractéristiques organoleptiques du produit par rapport aux pratiques de vieillissement en usage. De plus cette technique a un objectif transgressif qui ne peut être accepté sans un débat au sein de la filière et au sein de l'INAO. Cette condition de vieillissement spécifique ne peut donc être mise en œuvre sans qu'elle n'ait été définie et encadrée dans le cahier des charges.</p> <p>Florent MORILLON demande que la CNBS puisse disposer du courrier lorsqu'il sera adressé aux ODG.</p>
--	--

Règlementation européenne :

<p><i>Fiches techniques des IG de boissons spiritueuses</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Conséquences de leur validation officielle par la Commission Européenne</i> • <i>Evolution des dénominations d'IG validées au plan national en 2014</i> • <i>Réponses aux questions de la COM sur la modification de la dénomination du ratafia de Champagne</i> • <i>Réponses aux questions de la COM sur l'absinthe de Pontarlier</i> 	<p>Thierry FABIAN présente le dossier au moyen de la note adressée préalablement. La décision de la Commission Européenne de clore l'instruction des fiches techniques et de publier la liste définitive des Indications Géographiques ouvre sur de nouvelles phases.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout d'abord il va falloir homologuer les cahiers des charges qui ont tous été modifiés dans le cadre de l'instruction par la COM des fiches techniques. De plus il faudra homologuer les évolutions du cahier des charges de l'AOC Cognac : présentation de la délimitation, dispositions agro-environnementales. • Cette homologation supposera préalablement la validation de certains plans de contrôle qui sont encore en cours de rédaction ou d'examen (IG rhums, AOC Martinique, eau de vie de cidre de Normandie, marc d'Auvergne, Genièvre...). • Ensuite il va falloir transmettre à la COM <ul style="list-style-type: none"> ○ les évolutions de dénomination ou de catégorie déjà validées par le Comité National et prévues par les arrêtés d'homologation dont l'une d'entre elles
---	--

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 12 avril 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>a déjà été transmise (Ratafia de Champagne).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les évolutions du cahier des charges Cognac (XXO, présentation de la dénomination, mesures agro-environnementales) • Enfin certaines IG vont demander d'autres modifications de leurs cahiers des charges. Il faudra prévoir leur instruction nationale puis européenne. <p>Laure-Anne MAGNARD indique qu'elle va expertiser cet enchaînement avec sa hiérarchie mais confirme la nécessité qu'un plan de contrôle conforme soit déposé avant l'homologation du cahier des charges.</p> <p>Par ailleurs, une fois le nouveau règlement européen entré en vigueur, il faudra étudier, avant de les transmettre à la COM, si les évolutions du cahier des charges relèvent des modifications standards (instruction nationale seule) ou des modifications de l'Union (instruction nationale + instruction européenne + Procédure européenne d'opposition). Dans la mesure où ses collègues sont engagés dans un travail similaire d'analyse au sujet des IGP/AOP de vins, elle les consultera.</p> <p>Philippe HEDDEBAUT indique que pour les vins, l'homologation des cahiers des charges modifiés pour répondre aux observations de la COM a précédé leur transmission à Bruxelles.</p> <p>Florent MORILLON demande que la Commission puisse être tenue informée du calendrier des différentes étapes de la procédure.</p> <p><i>Ratafia de Champagne</i></p> <p>Thierry FABIAN informe la Commission que dans le cadre de la transmission à la COM de la demande de modification de la dénomination du Ratafia de Champagne, la COM a répondu le 31 janvier qu'elle souhaitait disposer des principales spécifications (résumé) de la fiche technique. Un tel document a donc été rédigé. Par ailleurs une légère modification rédactionnelle a été apportée (cf. Note transmise précédemment) afin de mettre en cohérence au sujet de la définition des alcools utilisés, la partie méthode d'obtention avec le lien au milieu géographique.</p> <p>La Commission approuve ces évolutions et souhaite que les ODG soient sensibilisés au fait qu'il sera nécessaire avant toute communication avec la COM de produire un tel document.</p> <p><i>Absinthe de Pontarlier</i></p> <p>Thierry FABIAN présente les commentaires de l'Allemagne communiqués lors de la PNO ainsi que les réponses qui ont</p>
--	---

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 12 avril 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	été formulées par les autorités françaises. (cf. Note transmise précédemment) Il souligne qu'il ne s'agit pas d'oppositions.
<i>Alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne</i> <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des évolutions réglementaires • Calendrier d'entrée en vigueur • Réclamation du représentant du Cariforum sur la définition du rhum agricole 	<p>Thierry FABIAN présente au moyen d'un diaporama les différentes évolutions apportées par l'alignement du Règlement 110-2008.</p> <p>Florent MORILLON demande que le diaporama puisse être communiqué aux membres de la Commission.</p>
4. Questions diverses	<p>Thierry FABIAN rappelle que lors de la séance d'octobre, il avait été fait état d'une affaire opposant la SWA à un distillateur allemand de whisky utilisant dans sa marque le terme « Glenn ». Le tribunal allemand avait demandé à la Cour de Justice de l'Union Européenne de préciser les critères qui permettent de constater l'utilisation commerciale indirecte, l'évocation ou l'indication fautive ou fallacieuse d'une IG alors que la dénomination litigieuse ne présente avec elle aucune similitude, ni phonétique, ni visuelle mais une proximité conceptuelle à travers la toponymie gaélique. Suite à l'interprétation favorable à la protection des IG de la CJUE le 7 juin 2018, le tribunal de Hambourg vient d'estimer le 6 février 2019 que l'usage du terme « Glenn » pour un produit allemand pouvait induire le consommateur en erreur et a en conséquence condamné le distillateur allemand.</p> <p>Nathalie MARTY-HOUPERT indique que ces décisions de la CJUE confortent la protection forte des IG et informe la commission qu'un autre arrêt de la CJUE est attendu le 2 mai : celui relatif à l'utilisation sur un fromage de symboles figuratifs de la région de la Mancha (moulins à vent, Don Quichotte...) afin d'évoquer l'AOP Queso Manchego (affaire C-614/17).</p> <p>Florent MORILLON remercie les services de l'INAO pour ces informations qui concourent à l'amélioration de la protection des dénominations d'IG.</p>

II. QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PARTICIPANTS	Fait
Recensement des mentions de vieillissement non prévues par le décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses	ODG et interprofessions	Dès que possible
Préparation de la révision du code rural	INAO et DGPE avec les contributions des ODG et interprofessions	Prochaine séance

INAO	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 12 avril 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
------	---	--

Rédaction d'une note sur la révision du règlement 1010-2008	INAO, administrations et FFS	Dés que possible
--	------------------------------	------------------